



SERVICE PUBLIC  
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ  
ET DES ÉNERGIES LOCALES  
EN ÎLE-DE-FRANCE



**ENFOUISSEMENT DES RESEAUX  
ELECTRIQUES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE,  
DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES  
ET D'ECLAIRAGE PUBLIC.**

**CONVENTION PARTICULIERE  
de  
MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE  
(article 2 – II de la Loi MOP)**

**Programme 2017 :**

**Avenue Jean Jacques Rousseau**

**Affaire : 93005-AR-16037**

*Entre l'avenue Jean Jaurès et l'avenue de la République*

**A AULNAY-SOUS-BOIS**

**Entre les soussignés :**

■ **La Commune d'Aulnay-sous-Bois**, représentée par son Maire, Monsieur Bruno Beschizza, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° ..... en date du .....

Ci-après désignée par « la Commune »

■ **Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France (Sigeif)** représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques Guillet, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du comité syndical n°14-12 en date du 29 avril 2014.

Ci-après désigné par « le Sigeif ».

**Il a été convenu ce qui suit :**

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 : OBJET</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE TEMPORAIRE</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION DES TRAVAUX</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 : PROCEDURE DE RECEPTION, PROPRIETE ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5 : ACHEVEMENT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE CONFIEE AU SIGEIF</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6 : ENVELOPPES FINANCIERES PREVISIONNELLES ET MODALITES DE FINANCEMENT DU PROGRAMME</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA COMMUNE</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 8 : POSSIBILITE DE MODIFICATION ET D'ANNULATION DU PROGRAMME</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 9 : RESILIATION</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>11</b>

<b>Annexe I</b>	<b>Plan de situation</b>
<b>Annexe II</b>	<b>Mission du maître d'ouvrage temporaire</b>
<b>Annexe III</b>	<b>Enveloppes prévisionnelles établies par chaque maitre d'ouvrage et financement des travaux</b>

## **Article 1 : Objet**

Dans le cadre de sa politique de création et d'amélioration esthétique des réseaux, la Commune a souhaité définir et arrêté avec le Sigeif un programme d'enfouissement de lignes électrique aériennes, supports du réseau de communications électroniques et d'éclairage public sur la commune d'**Aulnay-sous-Bois**. (ci-après « **le Programme** »).

Tel que défini à l'Annexe I et sous réserve d'un ajustement futur proposé par le Sigeif, le Programme concerne les lignes aériennes situées :

- **Avenue Jean Jacques Rousseau**  
*entre l'avenue Jean Jaurès et l'avenue de la République*

Les travaux afférents au Programme relèvent :

- ▷ De la maîtrise d'ouvrage du Sigeif,
  - pour la mise en souterrain du réseau public de distribution d'électricité ;
- ▷ De la maîtrise d'ouvrage de la Commune,
  - pour la mise en souterrain du réseau de communications électroniques et, plus spécifiquement, pour la construction des infrastructures communes de génie civil (tranchée commune) et des infrastructures d'accueil d'équipements de communications électroniques (fourreaux et chambres de tirage).
  - pour la construction des infrastructures nécessaires à la modernisation du réseau d'éclairage public (terrassements, fourniture et pose d'un fourreau accompagné du conducteur de terre pour la liaison équipotentielle).

Toutefois, sur le fondement de l'article 2 paragraphe II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 telle que modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, les Parties ont convenu de désigner le Sigeif en tant que maître d'ouvrage unique pour réaliser l'ensemble du Programme (ci-après « **le Maître d'ouvrage temporaire** »).

**La présente convention a pour objet de préciser les missions dévolues au Sigeif ainsi que les conditions techniques et financières de la mise en œuvre de la Maîtrise d'ouvrage temporaire.**

## **Article 2 : Contenu de la mission du Maître d'ouvrage temporaire**

**2.1. Dans le cadre du Programme défini à l'article précédent, le Sigeif est chargé de :**

- la mise en souterrain des lignes aériennes constituant le réseau public de distribution d'électricité situées sur les domaines public et privé ;
- la construction des infrastructures visées à l'article 1 de la présente convention permettant l'enfouissement coordonné du réseau de communications électroniques sur les domaines public et privé et d'éclairage public.
- la pose de fourreaux supplémentaire pour la Commune

Le Sigeif accomplira les tâches définies à l'Annexe II relevant de la gestion des marchés et de la réception des travaux, de la gestion administrative, des actions en justice et, d'une manière générale, de tous les actes nécessaires à l'exercice de sa mission.

Pour l'exécution de sa mission, le Sigeif sera représenté par M. Jean-Jacques Guillet, son Président, qui pourra déléguer tout ou partie de ses attributions.

**2.2. Sont exclus de la mission confiée au Sigeif les travaux de câblage, de fourniture et de pose de matériels, de confection non précisés aux alinéas précédents.**

**2.3. La maîtrise d'ouvrage pour les études et la réalisation du câblage du réseau de communications électroniques et des branchements y afférents est assurée par le ou les opérateur(s).**

**2.4. Si un diagnostic amiante réalisé par la Commune est fourni au Sigeif, celui-ci se reposera sur les résultats validés par cette dernière, en sa double qualité de gestionnaire de la voirie et de maître d'ouvrage.**

## **Article 3 : Délai de réalisation des travaux**

Le Sigeif s'engage à achever la réalisation des travaux définis au précédent article au plus tard à l'expiration de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé en cas de retard dont le Sigeif ne pourrait être tenu pour responsable.

## **Article 4 : Procédure de réception, propriété et mise à disposition des ouvrages**

**4.1. La réception des travaux est organisée par le Sigeif, selon les modalités suivantes :**

- le Sigeif organise les opérations préalables à la réception des travaux visées à l'article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 ;
- le Sigeif s'assure de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception des travaux ;
- le Sigeif établit la décision de réception (ou de refus) pour les travaux sur le réseau public d'énergie électrique ;
- en concertation avec la Commune, le Sigeif établit la décision de réception (ou de refus), pour les travaux afférents au réseau de communications électroniques et d'éclairage public.

**4.2. A leur réception, les ouvrages relevant du réseau public de distribution d'électricité deviennent la propriété du Sigeif.**

Mis à la disposition du concessionnaire Enedis après la délivrance par ses soins de l'Autorisation de Mise en Exploitation des Ouvrages (AMEO) signée entre le Maître d'œuvre (représentant du Sigeif) et le Distributeur, ils sont pris en charge et entretenus par ce dernier.

**4.3. La propriété des ouvrages réceptionnés relevant du réseau de communications électroniques répond aux principes énoncés à l'article L. 2224-35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :**

- les équipements de communications électroniques sont la propriété de l'opérateur ;
- la propriété des infrastructures d'accueil des équipements de communications électroniques est déterminée par les conventions conclues entre la Commune et les opérateurs sur le fondement des alinéas 3 et 4 de l'article L. 2224-35 du CGCT ;
- les fourreaux surnuméraires posés sont la propriété de la Commune.

**4.4. A leur réception, les ouvrages relevant du réseau d'éclairage public deviennent la propriété de la Commune.**

➤ **Remarque**

*Lors de la réception des travaux, en cas d'impossibilité pour le Sigeif de déposer les supports en « appuis communs », la Commune ne peut pas s'opposer aux transferts de propriété et d'exploitation. Une convention ente la Commune et le Sigeif fixera les modalités de la rétrocession.*

Les ouvrages sont transférés à leur propriétaire après réception des travaux. Le Sigeif ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage ainsi remis ou d'un défaut d'entretien.

Si la Commune demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante. Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par la Commune et le Sigeif. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées, ou restant à lever, à la date du constat.

### **Article 5 : Achèvement de la Maîtrise d'ouvrage temporaire confiée au Sigeif**

La mission du Sigeif prend fin, au plus tard cinq (5) ans après la signature de la présente convention et après exécution complète de la mission afférente à l'opération, et notamment :

- la réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- la mise à disposition des ouvrages ;
- l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages ;
- la remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques et administratifs relatifs aux ouvrages, dans un délai de six (6) mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages ;
- l'établissement et la remise à la Commune du bilan général des dépenses effectuées pour la réalisation du Programme, dans un délai de six (6) mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

À l'expiration du délai de garantie, s'il subsiste des litiges entre le Sigeif et certains cocontractants au titre de l'opération, le Sigeif est tenu de remettre à la Commune tous les éléments en sa possession pour que cette dernière puisse poursuivre les procédures engagées.

## **Article 6 : Enveloppes financières prévisionnelles et modalités de financement du Programme**

Après estimation par chaque maître d'ouvrage de sa propre enveloppe financière prévisionnelle, le Programme s'élève à **388 925 € TTC** (Annexe III).

Ces enveloppes comprennent :

- les frais de maîtrise d'ouvrage ;
- les diagnostics amiante ;
- la rémunération d'un géomètre ;
- la rémunération de la maîtrise d'œuvre ;
- la rémunération de la coordination de sécurité ;
- le contrôle technique des ouvrages neufs de distribution publique d'électricité ;
- les frais de réalisation des investigations complémentaires ;
- le coût de réalisation des travaux sur les différents réseaux.

### **6.1. Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité**

Le montant prévisionnel des travaux afférents au réseau public de distribution d'électricité est estimé à **158 880 € HT** soit **190 656 € TTC**.

Le financement est assuré par le Sigeif, le concessionnaire Enedis et la Commune dans les conditions définies à l'Annexe III.

Le Sigeif s'engage à régler la totalité des décomptes.

Le Sigeif adresse à la Commune :

- lors de l'émission du bon de commande travaux : un titre de recette à hauteur de 50% du montant prévisionnel de sa participation pour l'opération ;
- après présentation du bilan général des dépenses établi conformément à l'article 5 de la convention : un titre de recette correspondant au solde de sa participation pour l'opération.

Les Parties entendent préciser que :

- dans la mesure où le Sigeif assure le financement des travaux d'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité et l'avance de la redevance d'investissement dite R2, la part financée par la Commune ne sera pas éligible à la détermination de sa propre redevance d'investissement ;
- cette opération est inscrite au Programme de travaux du Sigeif pour l'année 2017. Pour demeurer éligibles à la participation du concessionnaire, les travaux devront être engagés au plus tard le 31 décembre 2018 et achevés au plus tard le 31 décembre 2020 ;
- A défaut, la Commune prendra en charge la participation du concessionnaire à moins qu'une inscription à un programme de travaux du syndicat ultérieur soit possible.



## **6.2. Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau de communications électroniques et à la pose de fourreaux supplémentaires pour la Commune**

Le montant prévisionnel des travaux afférents au réseau de communications électroniques (câblage non compris) et à la pose de fourreaux supplémentaires pour la Commune est estimé à **133 304 € HT** soit **159 965 € TTC**.

Le financement est assuré par la Commune (Annexe III), à l'exception des coûts supportés par le ou les opérateur(s) en application de l'article L. 2224-35 du CGCT.

## **6.3. Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau d'éclairage public**

Le montant prévisionnel des travaux afférents au réseau d'éclairage public (mobilier non compris) est estimé à **31 920 € HT** soit **38 304 € TTC**.

Le financement est assuré par la Commune (Annexe III).

Pour le réseau d'éclairage public, au titre de la redevance R2, la Commune percevra de la part du Sigeif, deux ans après le mandatement total des travaux, une participation financière d'environ **17,70 %** du coût total hors taxes afférentes à ce réseau.

### **➤ Remarque**

Après validation par le « Sigeif » du coût prévisionnel établi par le maître d'œuvre, une convention fixant les modalités financières, administratives et techniques (FAT) sera établie entre les parties pour le programme.

La Commune s'engage à procéder au règlement des décomptes visés par le maître d'œuvre et le Sigeif et des factures visées par le Sigeif pour cette opération, dans les trente (30) jours suivant leur réception.

En cas de désaccord entre la Commune et le Sigeif sur le montant des sommes dues, la Commune s'acquittera de la part non contestée dans le délai précisé à l'alinéa précédent, le complément éventuel devant être mandaté après règlement du désaccord.

## **6.4. Autres frais pris en charge par la Commune**

La Commune s'engage à rembourser au Sigeif les frais suivants occasionnés par l'exercice de sa mission de Maître d'ouvrage temporaire :

- les frais d'ouverture de dossier par opération, d'un montant de 700,00 €, à verser à la signature de la présente convention ;
- les frais proportionnels, correspondant à 4% du montant hors taxes de la part de l'opération faisant l'objet du transfert temporaire de Maîtrise d'ouvrage, à verser au moment de l'établissement du bilan général des dépenses, sur la base du coût réalisé.

## **Article 7 : Contrôle de la Commune**

La Commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le Sigeif s'engage à laisser libre accès aux agents habilités par la Commune, à tous les dossiers concernant le Programme ainsi qu'aux chantiers afférents à celles-ci.

Les éventuelles observations de la Commune sont communiquées uniquement au Sigeif.

## **Article 8 : Possibilité de modification et d'annulation du Programme**

8.1. Dans l'hypothèse où la Commune estimerait nécessaire d'apporter des modifications au Programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant toute mise en œuvre de ces modifications.

8.2. En cas d'annulation du Programme sur décision de la Commune, cette dernière accepte de supporter la totalité des frais engagés pour l'opération d'enfouissement, quel que soit le réseau considéré. Les factures correspondant aux réseaux sous sa maîtrise d'ouvrage seront payées directement aux prestataires. Les factures correspondant au réseau de distribution d'électricité et payées par le Sigeif feront l'objet d'un remboursement via un titre de recettes émis par ce dernier.

8.3. Si le diagnostic révèle la présence d'amiante, le Sigeif et la Commune se rapprocheront afin d'étudier les modalités d'une éventuelle poursuite de l'opération. Cette dernière nécessitera la signature d'un avenant à la présente convention si l'enveloppe financière prévisionnelle est modifiée.

## **Article 9 : Résiliation**

9.1. En cas de manquement grave par le Sigeif à l'une de ses obligations contractuelles, la présente convention peut être résiliée sur demande de la Commune, après mise en demeure demeurée infructueuse. Le Sigeif ne peut alors prétendre à aucune indemnité.

9.2. En cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause étrangère au Sigeif, la résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties. La Commune s'engage à verser au Sigeif une indemnité forfaitaire correspondant à 25% des frais de Maîtrise d'ouvrage temporaire déjà engagés.

9.3. En tout état de cause, la résiliation ne peut prendre effet qu'un (1) mois après notification de la décision de résiliation.

La Commune et le Sigeif procèdent, sans délai, à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Sigeif et des travaux réalisés. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise notamment :

- les mesures conservatoires que le Sigeif doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages réalisés ;
- le délai dans lequel le Sigeif doit remettre à la Commune l'ensemble des dossiers concernant le Programme non achevé.

## **Article 10 : Dispositions diverses**

### **10.1. Durée de la convention**

Les dispositions contenues dans la présente convention seront exécutoires dès la signature par les parties sans toutefois excéder une période de quatre ans.

### **10.2. Capacité d'ester en justice**

Le Sigeif peut agir en justice jusqu'à l'achèvement de sa mission. Il informe la Commune avant toute action.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et garantie de bon fonctionnement relève de la compétence de la Commune.

### **10.3. Résolution des litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution des travaux.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le .....

Pour « la Commune »,  
*le Maire,*

Pour « le Sigeif »,  
*Le Président,*

**Bruno Beschizza**  
Conseiller Départemental du 93

**Jean-Jacques Guillet**  
Député des Hauts-de-Seine  
Maire de Chaville



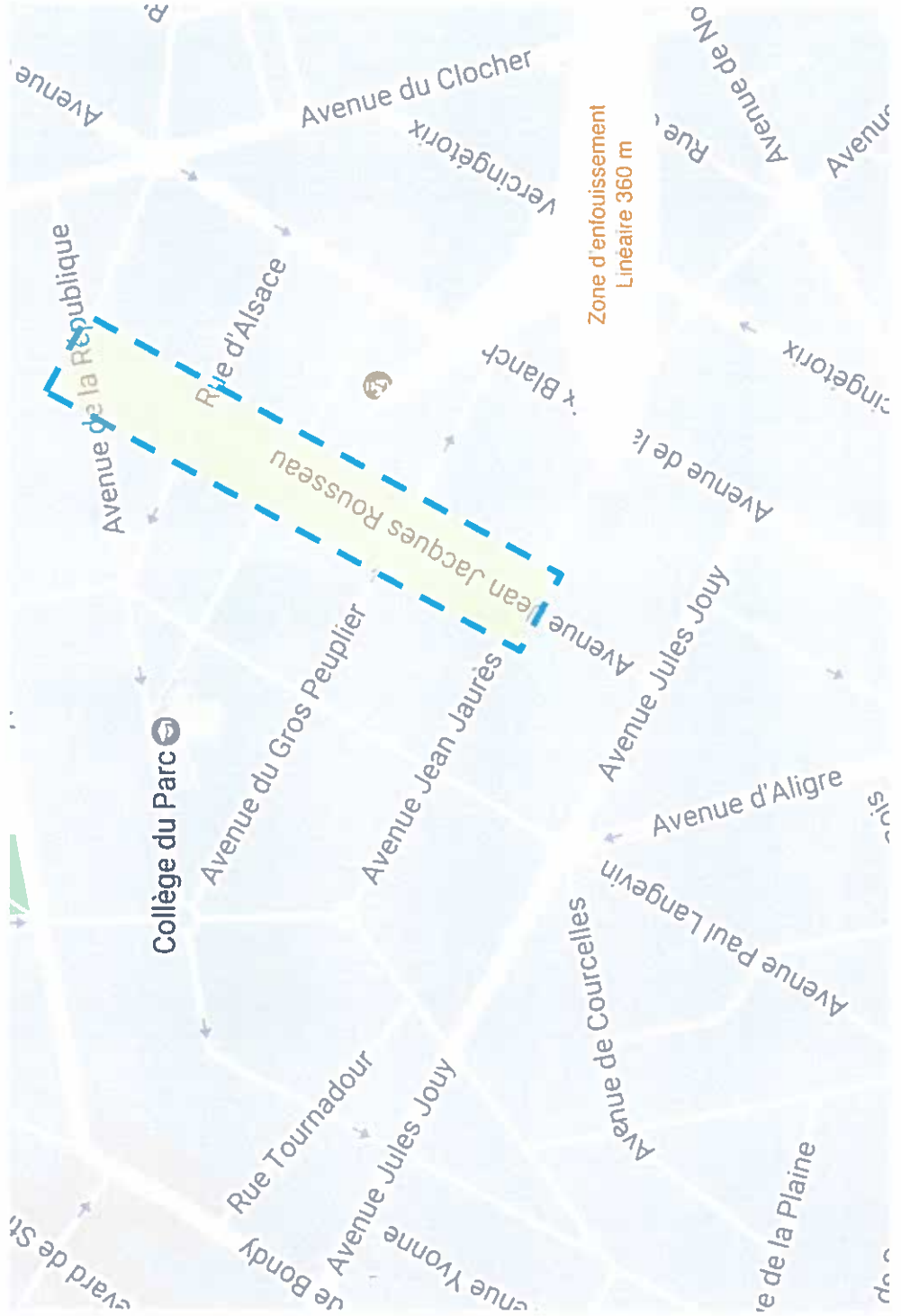
**Annexe I : plan de situation**

**Commune : Aulnay-sous-Bois**

**Affaire n° : 93005-AR-16037**

**Avenue : Jean Jacques Rousseau**

**Entre : l'avenue Jean Jaurès et l'avenue de la République**





## ***Annexe II***

### **Missions du maître d'ouvrage temporaire**

- **Gestion des marchés – Réception des Ouvrages :**
    - Etablissement des bons de commande pour la mission de levé topographique ;
    - Etablissement des bons de commande pour la mission de coordination de sécurité ;
    - Etablissement des bons de commande pour la mission de Maîtrise d'œuvre ;
    - Etablissement des bons de commande pour la réalisation des investigations complémentaires ;
    - Etablissement des bons de commande pour la réalisation d'un diagnostic amiante ;
    - Etablissement des bons de commande pour la réalisation d'un contrôle technique des ouvrages neufs de distribution publique d'électricité ;
    - Etablissement des bons de commande pour l'exécution des travaux ;
    - Vérification des décomptes de prestations ;
    - Transmission à « La Commune » des décomptes pour règlement ;
    - Organisation et suivi des opérations préalables à la réception ;
    - Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
    - Vérification des décomptes finaux ;
    - Établissement et notification des décomptes généraux et définitifs ;
    - Règlement des litiges éventuels ;
    - Transmission à « La Commune » des décomptes généraux pour règlement ;
  
  - **Gestion administrative, technique et financière :**
-

- Relations avec les concessionnaires et autres exploitants d'ouvrage ;
- D'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération ;
- Établissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité ;
- Établissement et remise à « La Commune » des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs et comptables ;
- Établissement du bilan général des dépenses ;

➤ **Suivi des procédures correspondantes et information à « La Commune » ; Actions en justice pour :**

- Litiges avec les tiers ;
  - Litiges avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvres et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'au transfert des ouvrages à « La Commune ».
-



**Annexe III**

**ENVELOPPES PREVISIONNELLES ETABLIES PAR CHAQUE MAÎTRE D'OUVRAGE  
ET FINANCEMENT DES TRAVAUX**

**Commune d'Aulnay-sous-Bois - Programme 2017**

■ Enveloppes prévisionnelles pour la mise en souterrain des réseaux aériens situés :

RESEAUX OPERATIONS	Maîtrise d'ouvrage du SIGEIF	Maîtrise d'ouvrage de la commune d'Aulnay-sous-Bois		
	RESEAU D'ENERGIE ELECTRIQUE BASSE TENSION	RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (Orange - Numéricable + fourreaux ville)	RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC	TOTAL
	€ T.T.C	€ T.T.C	€ T.T.C	€ T.T.C
Avenue Jean Jacques Rousseau	190 656€	159 965€	38 304€	388 925€
<b>TOTAL PAR MAÎTRISE D'OUVRAGE</b>	190 656€	198 269€		

■ Financement des travaux : inscriptions budgétaires

<b>Réseau de Distribution Publique d'énergie électrique Basse Tension</b>				
	40,00% (participation Enedis)	26,40% (participation SigEIF)	33,60% (participation Commune)	€ H.T
	€ H.T	€ H.T	€ H.T	€ H.T
Avenue Jean Jacques Rousseau	63 552€	41 944€	53 384€	158 880€
TVA :	31 776€			
			TOTAL (€ T.T.C) :	190 656€

<b>Réseaux de Communications Electroniques - Orange / Numéricable + fourreaux ville (câblage non compris)</b>				
			€ H.T	€ H.T
Avenue Jean Jacques Rousseau			133 304€	133 304€
		TVA :	26 661€	
			TOTAL (€ T.T.C) :	159 965€

<b>Réseau d'Eclairage public (moblier non compris)</b>				
			€ H.T	€ H.T
Avenue Jean Jacques Rousseau			31 920€	31 920€
		TVA :	6 384€	
			TOTAL (€ T.T.C) :	38 304€

	SIGEIF	la commune d'Aulnay-sous-Bois	
	€ T.T.C	€ T.T.C	€ T.T.C
Avenue Jean Jacques Rousseau	137 272€	251 653€	388 925€